



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

Bureau de la réglementation et
de l'environnement

ARRÊTÉ

Arrêté d'autorisation d'exploiter un élevage
de 81 312 poulets de chair

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

EARL LAMURE
La Forêt
71 110 LIGNY EN BRIONNAIS

N° 2014 269 - 000 6

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2111 et 3660 ;

Vu la demande présentée par l'EARL LAMURE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 81 312 poulets de chair, en date du 4 novembre 2013;

Vu l'ordonnance n° E13000271/21 de M. le Président du tribunal administratif de Dijon, en date du 16 janvier 2014 nommant M. Alain BIDAULT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0013 en date du 19 mars 2014 fixant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 mai 2014 au mardi 3 juin 2014.

Vu le mémoire en réponse aux observations du public et du commissaire enquêteur établi par le pétitionnaire, en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes suivantes : Ligny en Brionnais, Saint Julien de Jonzy, Saint Bonnet de Cray, Saint Maurice les Chateuneuf et Vauban ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire, en date du 29 janvier 2014;

Vu l'avis du bureau de la défense et de la sécurité civile de Saône-et-Loire, en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, en date du 7 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne, en date du 20 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur, en date du 3 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 18 septembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 23 septembre 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prévues notamment pour la gestion des effluents sont de nature à prévenir les inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les avis favorables des communes suivantes : Ligny en Brionnais, Saint Julien de Jonzy, Saint Bonnet de Cray, Saint Maurice les Chateuneuf et Vauban ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et services consultés ont été prises en considération dans l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LAMURE ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'EARL LAMURE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIGNY EN BRIONNAIS un élevage de 81 312 poulets de chair.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2-1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Rubrique	Seuil rubrique	Niveau d'activité	Régime
Établissement d'élevage de plus de 20 000 animaux équivalents volailles	2111-1	20000 AEV	81 312 AEV	Autorisation
Établissement intensif de volailles. Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles <i>Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, caillés, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'oeufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	3660-a	40000 emplacements	81 312 emplacements	Autorisation

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	1412-2b	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	8,2 tonnes	Déclaration contrôlée
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales	2780	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	1,2 tonne/j	Non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2-2- Situation de l'établissement

Le site d'élevage de l'EARL LAMURE est localisé au lieu-dit « La Forêt » sur la commune de LIGNY EN BRIONNAIS sur la parcelle section C n°60, au terme du projet, le site d'exploitation s'étendra sur les parcelles section D n°281 et 282.

Les habitations des tiers sont toutes situées au-delà des 100 mètres minimum réglementaires définis dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013. Le premier tiers est situé à:

- 155 mètres du bâtiment avicole en projet (V3),
- 133 mètres du hangar en projet (H1),
- 230 mètres de la station de compostage (SC1).

- 80 mètres du bâtiment de Mme Micheline LAMURE, qui va être exploité par l'EARL LAMURE. Ce bâtiment construit en 1988 bénéficie de l'antériorité d'existence.

Un plan des installations est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires qui peuvent être pris et les autres réglementations en vigueur applicables à l'activité.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

5-1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-2- Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5-3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

5-4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

5-5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2- IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L' INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer une gestion adéquate des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'une réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à :

- au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

ARTICLE 10 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments et leurs annexes dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur de l'environnement le registre de dératisation comprenant les plans de dératisation, les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 13 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents sous quelle que forme que ce soit,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

Titre 3 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 15: PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 16: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

16-1- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un panneau « Propriété privée - Entrée interdite à toute personne étrangère à l'exploitation » est installé à l'entrée de l'exploitation.

Toute personne étrangère à l'exploitation doit, à son arrivée sur le site d'élevage, signer le registre des entrées tenu à jour par l'exploitant.

16-2- Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre ; l'exploitant doit savoir manipuler ces appareils.

Ces moyens sont complétés :

- par la mise en place à proximité du dispositif de distribution du carburant, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, sur lequel devra figurer l'indication suivante : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées, de manière visible et accessible, à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les procédures à suivre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose pour assurer la défense extérieure contre l'incendie d'une réserve incendie de 240m³ alimentée par les eaux de pluie.

Il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- s'assurer que le volume requis sera disponible en toute saison et par tous les temps, pendant une durée de deux heures.
- pendant le sinistre, s'assurer que les eaux d'extinction ne s'écouleront pas dans le bassin d'incendie, l'isolement de ce dernier sera garanti par un système de fermeture.

16-3- Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les cinq ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 17 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

17-1- Organisation de l'établissement

Des vérifications régulières, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et des ouvrages de stockage des effluents, doivent être réalisées, notamment lors de toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications d'étanchéité, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions et des ouvrages de stockage des effluents doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17-2- Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toute nouvelle cuve à fuel devra être implantée sur cuve de rétention étanche et suffisamment dimensionnée ou tout autre dispositif équivalent.

17-3- Collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront récupérées et ne s'écouleront pas dans la réserve incendie.

Titre 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18-1- Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'élevage sera assuré par l'adduction d'eau publique.

18-2- Protection du réseau d'eau potable

La canalisation d'arrivée d'eau du réseau communal sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent. Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

18-3 Gestion de la consommation en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 19: GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduares et des effluents d'élevage et évacuées vers un bassin qui servira de réserve incendie.

Titre 5- DEVENIR DES FIENTES

ARTICLE 20 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS OU DÉJECTIONS PRODUITS PAR L'ACTIVITÉ

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement
Fientes	600 tonnes

Les 600 tonnes de fientes produites seront valorisées en engrais organique NFU 42 001 et NFU 44-051 dans la station de compostage présente sur le site de l'exploitation,

Si les fientes ne sont pas conformes aux critères d'attribution de la norme NFU- matière sèche, celles ci seront reprises par une entreprise habilitée.

Un cahier de suivi sera tenu à jour ou seront reportées les mesures de températures (trois fois par jour) et la fréquence des analyses.

Concernant les lixiviats, ceux-ci sont collectés par les gaines d'aération dans une fosse munie d'une pompe de relevage. Ils sont ensuite recyclés et injectés sur les andains en compostage.

Le produit obtenu doit satisfaire aux caractéristiques fixées par la norme NFU 42-001 des engrais organiques d'origine animale. Ces normes sont les suivantes :

- le produit obtenu doit présenter un taux de matière sèche minimum de 75%,
- les teneurs en N, P, K ne doivent pas être inférieures chacune à 3% de matière brute et leur somme doit être supérieure à 7% de matière brute,
- la teneur minimale en azote organique doit être de 1%.

Aucun effluent n'est épandu.

Titre 6- PREVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans les locaux d'élevage et les lieux de stockage.

ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Titre 7- DECHETS

ARTICLE 23 : PRINCIPES DE GESTION

23-1- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

23-2- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

23-3- Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, prévention des risques de contamination,...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

23-4- Traitement des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de soins vétérinaires font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, notamment tout brûlage à l'air libre.

23-5- Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les cadavres seront stockés dans une caisse réfrigérée à froid négatif étanche et fermée, et sont enlevés au minimum une fois par semaine par l'équarrisseur.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

Titre 8 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 24 : NIVEAU SONORE ET EMERGENCE

Le niveau sonore des bruits en provenance des installations ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Pendant la phase de travaux, les travaux susceptibles d'être sources de nuisances sonores pour le voisinage seront interdits tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures et toute la journée du dimanche et les jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Titre 9- DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ELEVAGES CLASSES IED

ARTICLE 25 : GENERALITES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et sont dus aux déjections des animaux.

Les mesures permettant de réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements incluant des actions visant à limiter la production d'effluents.

Ceci commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage. Pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est important d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles.

Article 25-1- Définition des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Article 25-2- Domaines d'applications

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire au minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;

L'exploitant doit appliquer de bonnes pratiques agricoles, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie.

ARTICLE 26 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 26-1- Alimentation

La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de la production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.

L'alimentation en phases est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.

Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants.

Article 26-2- Gestion de l'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec analyse des écarts observés.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau, notamment :

- l'eau d'abreuvement, tout en respectant les besoins des animaux,
- l'eau de nettoyage : l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression après chaque cycle de production. L'exploitant prendra toutes dispositions pour réduire la quantité d'eau de nettoyage.

Des systèmes de détection des fuites doivent être mis en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible

Article 26-3- Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. Il doit mettre en place une bonne pratique d'élevage ainsi que le choix et l'application d'un équipement et d'une conception corrects du logement des animaux. L'exploitant met en œuvre notamment des procédés d'économie d'énergie liés à la ventilation du logement des animaux. Le contrôle des débits de ventilation doit permettre de contrôler la température interne du logement des animaux. L'exploitant intervient notamment sur les facteurs qui affectent principalement la température du logement:

- la production de chaleur des animaux,
- toute entrée de chaleur,
- le débit de ventilation,
- la chaleur absorbée par l'air dans le logement,
- la chaleur utilisée pour évaporer l'eau des abreuvoirs et mangeoires,
- la perte de chaleur par les parois, le toit et le sol,
- la température externe,
- la charge moyenne.

Le système de ventilation doit être conçu de manière à avoir une capacité suffisante pour réguler la température des logements pendant les mois chauds de l'été quand les logements sont entièrement remplis des animaux les plus lourds, et de manière à fournir un débit de ventilation minimum au cours des mois d'hiver les plus froids quand le logement est rempli des animaux les plus légers.

Pour des raisons de bien-être des animaux, les débits de ventilation minimums devraient être suffisants pour fournir de l'air frais et retirer les gaz indésirables.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'énergie. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé.

L'exploitant doit réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- Application d'une ventilation naturelle lorsque c'est possible ; ceci nécessite une conception correcte du bâtiment et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air ; ceci s'applique seulement aux nouveaux locaux ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique : optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- Pour les locaux à ventilation mécanique : éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;

- Appliquer un éclairage basse énergie.

ARTICLE 27 : REEXAMEN DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.512-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R.515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Titre 10- MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 28 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 29 : EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le maire de LIGNY EN BRIONNAIS, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire,
- Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de Bourgogne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Le Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône-et-Loire,
- L'EARL LAMURE, demeurant à Ligny en Brionnais.

Fait à Mâcon, le **26 SEP. 2014**

LE PREFET,


Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Repérage photographique

**Vo pour être annexé à
ce document en date de ce jour
Monsieur le 26 SEP. 2014**

**La Société Générale de la
Pêche et de l'Élevage de Saumon et de Laine**

Catherine SÉGUIN

